

DECISION N°2017-0350/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise B.E.R.T.I SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017/001/RCOS/PBLK/COM-BINGO pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoliers de la CEB de Bingo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 juin 2017 de l'entreprise B.E.R.T.I SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, A. Dramane SAKANDE et Madame BAYANE/ZONGO Irène assurant le secrétariat de l'ORD,;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, l'entreprise B.E.R.T.I SARL régulièrement convoqué ; absent ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs TOU Hervé et KOLOGO Issouf, représentants la Commune de Bingo;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur KOUANDA Oumarou, représentant SOKOF SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017/001/RCOS/PBLK/COM-BINGO pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoliers de la CEB de Bingo;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2071 du vendredi 09 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 juin 2017 ; que l'entreprise B.E.R.T.I SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 13 juin 2017, suite au silence de l'administration, il saisit l'ORD, par lettre en date du 16 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bingo a lancé la demande de prix n°2017/001/RCOS/PBLK/COM-BINGO pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoliers de la CEB de Bingo ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise B.E.R.T.I SARL non conforme au motif que les marques du double décimètre, l'équerre, et le protège cahier proposées ne figurent pas sur les échantillons ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'en matière de fournitures scolaires, que toutes les marques ne figurent pas sur tous les articles et que les échantillons ne sont fournis que juste pour l'unité fonctionnelle pour l'évaluation de l'offre et non en paquet ou en carton ; que par ailleurs, leur cadre de devis estimatif respecte le modèle type de devis du dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté qu'il est obligatoire que les marques proposées dans le devis estimatif figure sur les échantillons ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la précision de la marque, le modèle ou le type est une obligation dans les marchés publics contribuant à la fermeté de l'offre ; qu'après vérification que ce soit les échantillons de l'attributaire provisoire ou du requérant, aucun n'a été ferme dans son offre en précisant les marques de ses échantillons ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée ; que l'attributaire provisoire non plus n'a proposé de marque pour ses fournitures ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise B.E.R.T.I SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise B.E.R.T.I SARL n'est pas fondée ;

-que l'offre de l'attributaire provisoire ne propose pas de marque ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017/001/RCOS/PBLK/COM-BINGO pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoliers de la CEB de Bingo;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juin 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE